



## DECISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : n° P27\_2020

Date : le 30 janvier 2020

**OBJET : Assurances – Indemnisation reçue après sinistre**

### Exposé

A l'occasion du sinistre survenu sur les biens communautaires, le montant d'indemnisation reçu par la collectivité est déposé à la trésorerie et mis sur compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations ci-dessous :

- a. **Dossier 1** : Le 05/09/2019, le véhicule d' un particulier a endommagé la barrière de la déchèterie de VAROUVILLE. La société GROUPAMA nous adresse deux chèques (un de 2 278 € et un de 455,60 €) correspondant à la première indemnité. Dès réception de la facture d'un montant de 4 080 € selon le rapport de l'expert, une deuxième indemnité de 1 346,40 € sera versée.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la délibération n° DEL2019-001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification N° 4,

### Décide

- **D'accepter** l'indemnisation suivante, après sinistre :
  - **2 723,60 €** au titre de la première indemnité pour la réparation de la barrière de la déchèterie de VAROUVILLE.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN